

Les Comités nationaux olympiques

C'est du rétablissement des Jeux olympiques que date la constitution des Comités nationaux olympiques. Le numéro 2 du *Bulletin* du C. I. O. (octobre 1894) spécifie que « dans chaque pays doit se constituer un Comité national qui aura pour tâche d'assurer la participation du pays aux Jeux olympiques tous les quatre ans jusqu'à ce que son tour vienne de les organiser at home ». La note ajoutait: « Nous pensons que, dans les limites fixées par le Congrès, pleine et entière liberté doit être laissée aux Comités nationaux. » A cet égard la doctrine n'a jamais varié. Nombre de membres, durée de leur mandat, mode de désignation... tout a été laissé au gré de chaque pays et c'est ainsi qu'on a pu voir fonctionner simultanément un Comité américain composé d'une centaine de personnes et un Comité japonais qui n'en comptait que quatre. Mais l'existence d'un Comité national a été constamment exigée. Lors de la IV^e Olympiade (1908) les fédérations françaises, ayant prétendu se passer d'un tel rouage, durent céder devant le refus du Comité olympique anglais de correspondre directement avec elles.

Au début, les Comités olympiques nationaux étaient temporaires et n'arrivaient pas à se maintenir d'une Olympiade à l'autre. L'Allemagne constitua le premier comité permanent; puis la Grèce et l'Angleterre. Les autres pays suivirent. Aux approches de la V^e Olympiade (1912) le nombre des comités permanents était suffisant pour qu'on pût songer à confier à leurs délégués le soin de

rédiger le programme définitif et fixe des Jeux olympiques. C'est pourquoi le C. I. O., à sa réunion de Budapest en 1911, décida de convoquer à Paris pour 1914 un Congrès des Comités nationaux. Jusque-là, le pays organisateur des Jeux n'avait été lié dans son travail que par les règles générales posées en 1894. Ce régime de demi-indépendance était indispensable pendant la première période pour acclimater l'institution et lui permettre de surmonter les difficultés considérables opposées par l'inattention des pouvoirs publics et les méfiances de l'opinion. Le programme suédois de 1912 fut toutefois présenté a trois reprises, en 1909, 1910 et 1911, à l'examen du C. I. O. et amendé sur ses indications.

(Extrait d'une circulaire adressée aux membres du C. I. O. par Pierre de Coubertin et datée de Lausanne, décembre 1920.)

Aujourd'hui le rôle des Comités olympiques nationaux est nettement défini par les Règles olympiques. *Réd.*

1894-1954

La meilleure façon de rendre hommage à un illustre passé consiste apparemment à s'inspirer de ses enseignements pour préparer l'avenir.

P. de C., Rome 1923.

Les Fédérations internationales

Le premier hommage rendu par le C. I. O. aux Fédérations internationales date du lendemain même du rétablissement des Jeux olympiques. Le *Bulletin* du Comité en date de janvier 1895 contient en effet le programme préliminaire des Jeux d'Athènes. Il y est spécifié que les règlements à suivre seront: pour les courses à pied, ceux de l'Union des sociétés françaises de sports athlétiques — pour les sauts et lancers, ceux de l'Amateur Athletic Association d'Angleterre — pour l'aviron, ceux du Rowing-Club Italiano — pour le cyclisme (appelé à l'époque: vélocipédie. *Réd.*), ceux de l'International Cyclist's Union. En outre, mention est faite que la Société d'encouragement de l'escrime de Paris et l'Union des yachts français ont accepté d'élaborer des règlements pour les épreuves d'escrime et de yachting. L'Union cycliste internationale était alors la seule fédération internationale existante. (Et que dire de la Fédération internationale des so-

ciétés d'aviron fondée en 1893? *Réd.*)

Le principe ainsi établi a toujours été observé depuis lors; et dès que, par la création de nouvelles fédérations internationales, les règlements pour chaque branche de sports ont commencé à s'unifier, le Comité international olympique les a indiqués aussitôt aux organisateurs des Jeux comme devant être acceptés et appliqués par eux. Il est légitime et normal que les règlements adoptés par les Fédérations internationales fassent seuls la loi aux Jeux olympiques. Et sur notre proposition, le Congrès de Paris de 1914 en a décidé ainsi.

(Communication faite par Pierre de Coubertin aux membres du C. I. O. en décembre 1920.)

Depuis lors la partie technique des Jeux est entièrement entre les mains des F. I. dont elles contrôlent les épreuves et assurent le fonctionnement des jurys.